

OBJET : Mise en place d'une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé « stop » sur l'avenue du Général Galliéni, à ses intersections avec les rues Charles Hildevert et Robert Jumel à Villemomble (kommanditaire « Actes » : 01 Police municipale)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2591-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/04 ST en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 94/42 en date du 3 mai 1994 réglementant la règle des priorités de passage avenue du Général Galliéni à Villemomble à différentes intersections,

CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et les risques d'accident à différentes intersections avenue du Général Galliéni nécessitent de renforcer la règle de priorité de passage à certaines intersections,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules circulant avenue du Général Galliéni à Villemomble devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à l'intersection des rues Charles Hildevert et Robert Jumel.

ARTICLE 2 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace les mesures prescrites par l'arrêté n° 94/42 en date du 3 mai 1994 pour ce qui concerne les intersections de l'avenue du Général Galliéni à Villemomble avec les rues Charles Hildevert et Robert Jumel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois par courriel, 7 rue Catherine Puig - 93550 MONTRÉUIL Cedex ou sur l'application informatique Télétrans citoyens accessible par le site internet www.teltranscivoyens.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :


- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 31 décembre 2021

Le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis




Jean-Michel BLUTEAU

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le : NEANT

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU